



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

19 Septembre 2025

Numéro 236

SOMMAIRE

ARRETÉS

2025-0387-DAPI-Arrêté fixation tarifs et dotation globale 2025 du SAAD - Fédération ADMR Alsace à WITTELSHEIM	3
2025-0388-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAS à ALTKIRCH et RIESPACH et du FASPHV à ALTKIRCH - Association Marie Pire	6
2025-0389-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du FAHT - Association Marie Pire à ALTKIRCH	9
2025-0390-DAPI-Arrêté fixation prix journée 2025 du CARJA de l'association Marie Pire à ALTKIRCH	12
2025-DAPS- Arrêté conjoint fixation prix journée 2025 - Foyer MP Pean Armée du Salut à MULHOUSE	15



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2025/0387

du 11 septembre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation des tarifs horaires et de la
dotation globale 2025 du Service d'Aide et
d'Accompagnement à Domicile (SAAD) auprès des
familles de la Fédération ADMR Alsace à
WITTELSHEIM**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAD auprès des familles de la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 595 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	19 484 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	992 €
	TOTAL	22 071 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	17 274 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 797 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	22 071 €

Article 2 :

Les tarifs horaires et la dotation globale du SAAD auprès des familles de la Fédération ADMR ALSACE à WITTELSHEIM sont fixés comme suit pour l'exercice 2025 :

Tarifs et coûts horaires :

Coût horaire de structure et coordination : 5,30 €

Tarifs horaires par catégorie de salariés :

- Accompagnants éducatifs et sociaux : 23,49 €

Dotation globale au titre de l'aide sociale à l'enfance :

Accompagnants éducatifs et sociaux :

Nombre d'heures : **600 H**

Tarif horaire : 28,79 €

Participation moyenne des familles : - 2,75 €

Soit une dotation globale au titre de 2025 de : 15 624 €

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date :
2025.09.11
17:45:00 +02'00'
Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2025/0388

du 11 septembre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) à ALTKIRCH et
RIESPACH et du Foyer d'Accueil Spécialisé pour
Personnes Handicapées Vieillissantes (FASPHV) à
ALTKIRCH de l'association « Marie Pire » à
ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Marie PIRE à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des FAS et FASPHV de l'association « Marie Pire » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	880 398 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	2 527 047 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	1 083 557 €
Incorporation du résultat (déficit)		- 50 000 €
TOTAL		4 541 001 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	4 475 758 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	30 243 €
TOTAL		4 541 001 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **3 686 915 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2025 à :

Hébergement permanent **175,31 €.**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Hébergement permanent **162,55 €.**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER

Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.09.11
17:45:54 +02'00'

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2025/0389

du 11 septembre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)
de l'association Association Marie PIRE à ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Marie PIRE à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAHT de l'association Marie PIRE à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 435 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	542 682 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	205 034 €
Incorporation du résultat (déficit)		€
TOTAL		910 151 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	894 297 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	15 854 €
TOTAL		910 151 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **681 341 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2025 à :

Tarif hébergement permanent : **108,86 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif hébergement permanent : **103,99 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER



Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.09.11
17:54:02 +02'00'

Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

ARRETE N°DAPI 2025/0390

du 11 septembre 2025

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2025 du
Centre d'Accueil et de Rencontre (CARJA) de
l'association « Marie Pire » à ALTKIRCH**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 arrêtant le volume du budget primitif 2025 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, signée le 10 décembre 2024 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association Marie PIRE à ALTKIRCH et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARJA de l'association Marie PIRE à ALTKIRCH sont autorisées comme suit :

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 027 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	226 605 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	27 468 €
TOTAL		302 100 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	282 100 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL		302 100 €

Article 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2025 à **282 100 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée est fixé à compter du 1^{er} octobre 2025 à :

Tarif Accueil de jour : **77,19 €**

Conformément à l'article R. 314-35, les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 3 :

Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de l'année 2026, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 aux résidents relevant d'autres départements sont fixés à :

Tarif Accueil de jour : **73,75 €**

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur Général de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date :
2025.09.11
17:55:07 +02'00'
Marie BETTER

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES
DIRECTION APPUI ET PILOTAGE DES SOLIDARITES
SERVICE TARIFICATION SOLIDARITE

PRÉFET DU HAUT-RHIN
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION TERRITORIALE D'ALSACE

ARRÊTÉ

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée de l'Internat, de la Protection à domicile et du service Accueil de Jour du Foyer-Marie Pascale Péan à MULHOUSE de l'association Fondation de l'Armée du Salut, année 2025

**Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R.241-3 à R.241-9 ;
- VU** les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile ;
- VU** l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU** le décret 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU** les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil départemental ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 portant renouvellement d'habilitation du Foyer d'Action Educative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 portant modification d'autorisation du Foyer d'Action Éducative « Marie-Pascale Péan » à MULHOUSE ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2025-2-8-3 du 14/03/2025 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2025 ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée signée le 05/06/2023 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par le Foyer Marie-Pascale Péan et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

Sur rapport conjoint du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est et du Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Marie-Pascale Péan à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Protection à domicile

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 832 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	135 434 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	19 521 €
	TOTAL	169 787 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	169 787 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	TOTAL	169 787 €

Accueil de jour

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 832 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	214 703 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	53 737 €
	TOTAL	294 272 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	270 522 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 066 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	684 €
	Dont Incorporation du résultat (excédent)	20 000 €
	TOTAL	294 272 €

Internat

DEPENSES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 083 €
GROUPE 2	Dépenses afférentes au personnel	1 718 176 €
GROUPE 3	Dépenses afférentes à la structure	534 263 €
	TOTAL	2 582 522 €
RECETTES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
GROUPE 1	Produits de la tarification	2 348 551 €
GROUPE 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 926 €
GROUPE 3	Produits financiers et produits non encaissables	78 045 €
	Dont Incorporation du résultat (excédent)	120 000 €
	TOTAL	2 582 522 €

Article 2 :

Les dotations globalisées des prix de journées nets à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace sont fixées pour l'année 2025 à :

- Protection à domicile : 169 787 €
- Accueil de jour : 270 522 €
- Internat : 2 348 551 €

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux personnes originaires d'autres départements ou financé par la PJJ est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre 2025 :

- Protection à domicile : 34,26 €
- Accueil de jour : 76,42 €
- Internat : 223,86 €

Article 3 :

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée applicables au 1^{er} octobre 2025 incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Est, le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 15 SEP. 2025

Fait en deux exemplaires originaux

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud

Marie
BETTER
Signature
numérique de
Marie BETTER
Date : 2025.09.10
15:44:04 +02'00'
Marie BETTER

Pour le Préfet
et par délégation
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Augustin CELLARD



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace